

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

*Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana*

---

MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE

CHARGE DES MINES ET DU PETROLE

---

**DECRET N° 2017-900**

Portant cadre juridique d'approvisionnement,  
de transport et de stockage des Produits Tsimiroro

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF D'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier ;
- Vu la Loi n° 2015-003 du 19 février 2015 portant charte de l'environnement Malagasy actualisée ;
- Vu le Décret n° 97-740 du 23 juin 1997 relatif au titre minier d'exploration, d'exploitation et de transport d'hydrocarbure ;
- Vu le Décret n°99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le Décret n°2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) ;
- Vu le Décret n° 2004-689 du 06 juillet 2004 portant approbation du Contrat de Partage de Production signé le 29 avril 2004 entre l'OMNIS et MADAGASCAR OIL S.A pour l'Exploration et l'Exploitation d'Hydrocarbures dans la région de Tsimiroro (Bloc 3104) ;
- Vu le Décret n° 2014-1230 du 04 Août 2014 constatant l'approbation de l'avenant n° 1 au Contrat de Partage de Production signé le 29 Avril 2004 entre l'OMNIS et MADAGASCAR OIL S.A pour l'Exploration et l'Exploitation d'Hydrocarbures dans la Région de Tsimiroro (Bloc 3104) ;

- Vu le Décret n° 2015-676 du 15 avril 2015 constatant l'approbation de l'Avenant n° 2 au Contrat de Partage de Production signé le 29 avril 2004 entre l'OMNIS et MADAGASCAR OIL S.A pour l'Exploration et l'Exploitation d'Hydrocarbures dans la région de Tsimiroro (Bloc 3104) ;
- Vu le Décret n° 2015-677 du 15 avril 2015 octroyant à l'OMNIS un Titre Minier d'Exploitation d'Hydrocarbures et un Titre Minier de Transport d'Hydrocarbure relatifs au Périmètre Contractuel de Tsimiroro (Bloc 3104) ;
- Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016 modifié et complété par les décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016,

n° 2017-148 du 02 mars 2017, n° 2017-262 du 20 avril 2017, n° 2017-590 du 17 juillet 2017 et n°2017-724 du 25 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu le Décret n°2016-351 du 04 mai 2016 fixant les attributions du Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2016-1317 du 26 octobre 2016 portant cadre juridique d'approvisionnement et de transport des Produits de Tsimiroro ;
- Sur proposition du Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole,
- En Conseil des Ministres,

## **D E C R E T E :**

### **TITRE PREMIER**

#### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

##### **CHAPITRE PREMIER**

#### **OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION**

Article premier. Le présent Décret spécifie et règle l'approvisionnement, le transport et le stockage des Produits Tsimiroro sur le territoire national.

## Article 2. Le présent Décrets 'applique :

- au producteur des Produits Tsimiroro ;
- aux consommateurs finaux des Produits Tsimiroro ;
- aux personnes qui assurent le transport et la manutention des Produits Tsimiroro ;
- aux fabricants de citernes ou autres moyens de transport servant à transporter les Produits Tsimiroro ;
- aux constructeurs des cuves ou autres moyens de stockage des Produits Tsimiroro.

## CHAPITRE II

### DEFINITIONS

## Article 3. Au sens du présent Décret, on entend par :

**Produits Tsimiroro** : les produits tels que :

« TSIMIRORO LS CRUDE » : mélanges d'hydrocarbures d'origine minérale extra it du périmètre pétrolifère contractuel de Tsimiroro (Bloc 3104)

« TSIMIRORO LS HFO 380 » : mélange de 13 à 22 % en volume de Gasoil avec d u TSIMIRORO LS CRUDE

« TSIMIRORO LS HFO 700 » : mélange de 10 à 13 % en volume de Gasoil avec d u TSIMIRORO LS CRUDE

**Approvisionnement** : les activités de fournir des Produits Tsimiroro aux consommateurs aussi bien sur le marché national que vers les débouchés extérieurs éventuels.

**Transport** : tous les transports des Produits Tsimiroro effectués sur le territoire national terrestre, fluvial ou maritime, par tous les moyens appropriés, notamment par des véhicules automobiles et leurs remorques, par canalisation ou par des matériels flottants.

Installations de Stockage: l'ensemble des installations fixes ou mobiles, construites ou mises en place pendant la période d'exploitation, sur terre ou dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy, qui ont pour objet de stocker aussi bien les Produits Tsimiroro que le gasoil destiné à être mélangé avec le TSIMIRORO LS CRUDE et à être utilisé pour les besoins des opérations d'exploitation.

Elles comprennent aussi les installations de mélange du TSIMIRORO LS CRUDE avec du gasoil, les installations destinées à réduire la viscosité du TSIMIRORO LS CRUDE sans en modifier les spécifications, afin de faciliter son stockage et son transport, ainsi que les dispositifs utilisés pour le transfert des Produits Tsimiroro entre les différentes installations de stockage.

**Elles incluent également les installations de stockage de l'eau nécessaire pour les besoins des opérations d'exploitation et de l'eau produite.**

### CHAPITRE III

## SPECIFICATION DES PRODUITS TSIMIRORO

#### Article 4

. Les produits Tsimiroro à livrer sur le marché local doivent répondre aux spécifications minimales suivantes :

Caractéristiques physico-chimiques	Unités	TSIMIRORO LS CRUDE		TSIMIRORO LS HFO 380		TSIMIRORO LS HFO 700		Norme (1)
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	
Densité à 15°C			0,995		0,970		0,980	ASTM D 1298
Viscosité à 50°C	Cst		2600		380		700	ASTM D 445
Teneur en eau	% Vol		0,5		0,5		0,5	ASTM D 95
Teneur soufre	% masse		1		1		1	ASTM D 1552
Point	°C	70		66		66		ASTM D

d'éclair							93	
Point d'écoulement	°C		+24		-12		0	ASTM D 97
Sédiments	% masse		0,12		0,12		0,12	ASTM D 473
Cendres	% masse		0,12		0,12		0,12	ASTM D 482

(1) ou toute autre norme utilisée par l'industrie pétrolière internationale reconnue équivalente.

## TITRE II

### DE L'APPROVISIONNEMENT ET DU TRANSPORT

#### CHAPITRE PREMIER

#### APPROVISIONNEMENT

Article 5. Les installations au départ du site Tsimiroro doivent permettre l'enregistrement des volumes et le contrôle des qualités du (des) Produit(s) Tsimiroro concerné(s).

#### CHAPITRE II

#### TRANSPORT

Article 6. Le producteur, les manutentionnaires et les transporteurs des Produits Tsimiroro sont tenus de :

- se conformer à l'ensemble des normes, standards et spécifications techniques inscrits dans le Plan de Développement du Périmètre Tsimiroro ;
- respecter les législations en vigueur relatives au transport des marchandises dangereuses par voies terrestre, fluviale, canalisation et maritime ;
- respecter les obligations inscrites dans le Plan de Gestion Environnementale du Périmètre Tsimiroro, dont le transport des produits pétroliers par voie terrestre, fluviale, par canalisation et maritime, le plan d'intervention en cas d'urgence et le plan d'action contre le déversement.

## **TITRE III**

### **DU STOCKAGE**

Article 7. Il est du devoir de tous les exploitants dans la chaîne d'approvisionnement des Produits Tsimiroro, et de toute personne qui travaille pour leur compte, de prendre les mesures appropriées relatives à la protection de la santé des personnes, de la sécurité publique et de l'environnement, d'entretenir les équipements et installations et de se conformer diligemment aux lois et réglementations en vigueur y afférent.

Article 8. Le producteur, les manutentionnaires, les transporteurs et les consommateurs finaux des Produits Tsimiroro sont tenus de se conformer à l'ensemble des standards et spécifications techniques inscrits dans les diverses normes aussi bien nationales qu'internationales, et de respecter les législations en vigueur relatives au stockage des produits dangereux.

Article 9. Les points de stockage sont établis pour répondre aux besoins des activités d'exploitation, dans la meilleure des possibilités, aux points de livraison ou proches des points de livraison, afin d'optimiser les approvisionnements tout en respectant les réglementations en vigueur y afférent.

Article 10. Les Installations de Stockage des Produits Tsimiroro sont tenues de respecter les normes API 650 concernant le stockage d'Hydrocarbures, afin de concevoir une structure en toute sécurité. A cet effet, les infrastructures doivent tenir compte notamment :

- de la nature du produit stocké ;
- des conditions de stockage ;
- du choix de matériaux utilisés, notamment pour la construction des citernes et cuves ;
- des conditions de sécurité ;
- du choix de l'instrumentation adéquate ;
- de l'environnement des Installations de Stockage.

## **TITRE IV**

### **DES INSPECTIONS ET SUPERVISIONS**

Article 11. L'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques

(OMNIS) se charge de l'inspection des installations et de la supervision des opérations sur toute la chaîne d'approvisionnement, depuis le départ du site de Tsimiroro jusqu'aux points de livraison.

Il a qualité de prescrire et d'émettre des recommandations justifiées sur lesdites installations et opérations, sans toutefois en entraver le bon fonctionnement et déroulement.

## CHAPITRE PREMIER

### INSPECTIONS

Article 12. L'OMNIS effectue les inspections nécessaires pour vérifier et valider la conformité des installations avec les normes malagasy et internationales agréées. Une inspection sera conduite avant le début des opérations sur les installations de stockage. Pendant les périodes d'utilisation des Installations de Stockage, des inspections peuvent également être effectuées à tout moment.

L'OMNIS peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à des compétences nationales ou internationales pour effectuer ces inspections.

## CHAPITRE II

### SUPERVISIONS

Article 13. L'OMNIS se charge de la supervision des opérations conduites dans le cadre des installations de stockage, y compris l'enregistrement des volumes, qualités et spécifications concernées ainsi que les contrôles de mesure lors des chargements et des déchargements aussi bien par voie terrestre que fluviale et maritime.

Article 14. Le producteur des Produits Tsimiroro est tenu de fournir des rapports trimestriels de ses activités, y compris les activités de transport et de manutention à l'OMNIS qui, après validation, les transmet au Ministre en charge du pétrole amont.

Indépendamment de la périodicité de la fourniture des rapports d'activités énoncée ci-dessus, l'OMNIS ou le Ministre en charge du pétrole amont peut exceptionnellement demander, à tout moment des rapports d'activités, s'il le juge nécessaire.

## TITRE V

### DE LA DEMOBILISATION

Article 15. Lors de la cessation des activités d'approvisionnement, de transport et de stockage des Produits Tsimiroro, le producteur, les manutentionnaires et les transporteurs sont tenus de réaliser conformément aux législations environnementales en vigueur, la remise en état des sites concernés, y compris notamment le démantèlement ainsi que l'enlèvement de toutes les installations.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

Article 16. Toutes dispositions antérieures contraires à celle du présent Décret sont et demeurent abrogées notamment le Décret n° 2016-1317 du 26 Octobre 2016 portant cadre juridique d'approvisionnement et de transport des Produits Tsimiroro.

Article 17. Vu l'urgence et conformément aux dispositions de l'ordonnance N °62-041 du 19 septembre 1962 relative au droit interne et au droit international privé, notamment en son article 6, le présent Décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante par radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 18. Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre des Transports et de la Météorologie, le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Antananarivo, le 04 Octobre 2017

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial

*Par le Président de la République,*

*Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement,*

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

*Le Ministre auprès de la Présidence*

*chargé des Mines et du Pétrole,*

ZAFILAHY Ying Vah

*Le Ministre des Finances et du Budget,*

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama Sehenosoa

*Le Ministre des Travaux Publics,*

RAZAFIMANDIMBY Eric

*Le Ministre des Transports et de la Météorologie,*

RALAVA Beboarimisa

*Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts,*

NDAHIMANANJARA Bénédicte Johanita